

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 47.2016-05.17.005
portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation
d'une unité de fabrication et de traitement de pièces métalliques
sur le territoire de la commune de MARMANDE au lieu-dit « Carpète »
par la S.A. CREUZET AÉRONAUTIQUE

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

VU la Directive SEVESO n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (GEREP) ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-192-1 du 1^{er} juillet 2009 autorisant la S.A CREUZET AERONAUTIQUE à exploiter un établissement comportant des activités de travail mécanique et de traitement de surface des métaux, sur la commune de Marmande au lieu dit « Carpète » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011247-0001 du 13 décembre 2011 modifiant le classement administratif et les prescriptions applicables aux activités et stockages de l'établissement ;

VU la demande présentée le 22 juillet 2015 par la société S.A. CREUZET AERONAUTIQUE, dont le siège social est situé 94, rue Robert Creuzet, 47200 Marmande, en vue d'obtenir la régularisation de l'extension réalisée ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-121 du 12 octobre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 23 octobre au 28 novembre 2015 inclus sur le territoire des communes de Birac sur Trec, Fourques sur Garonne, Marmande, Saint Pardoux du Breuil et Virazeil ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les réponses apportées par l'exploitant de janvier à mars 2016 ;

VU le rapport et les propositions du 11 mars 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 17 mars 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 mars 2016 par le Préfet à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures

que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société S.A. CREUZET AERONAUTIQUE dont le siège social est domicilié au 94, rue Robert Creuzet, 47213 MARMANDE Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation au lieu dit « Carpète » à MARMANDE des installations détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2009-192-1 du 1^{er} juillet 2009 et n° 2011247-0001 du 13 décembre 2011 susvisés sont supprimées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables pour celles incluses dans l'établissement et dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2 : Nature des installations

2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation	Régime	Quantité maximale	Localisation
X 4110/2°a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 tonnes</i>	A (Seveso seuil bas)	6, 7 tonnes - Fûts d'acide fluorhydrique (HF) à concentration supérieure à 70%	Bâtiments 1.0 et 1.1 Parc de stockage extérieur
V 4120/2°a	Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans	A	25,6 tonnes comprenant ; - Bains d'acides HNO ₃ et HF - Cuves de déchets d'acides d'HNO ₃ et HF)	Bâtiments 1.0 et 1.1

	L'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 tonnes				
×	3260	Traitement de surfaces de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .	A (IED)	40 m ³ (40 000 litres)	Bâtiments 1.0 et 1.1
✓	2565/2°/a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2/a. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	A	40 m ³ de bains (40 000 litres) 4 chaînes de traitement de surface (2 existantes et 2 nouvelles) : procédés de traitement ; - Dégraissage chimique - Désoxydation - Usinage chimique - Décapage HNO ₃ /HF - Passivation inox - Décapage Inox	Bâtiments 1.0 et 1.1
×	2560/b/1	Travail mécanique des métaux et alliages B/1 Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 1000 kW	E	9000 kW de puissance installée dont : <u>Installations existantes</u> 9 Centres d'usinage 5 axes (160 et 200), 3 Robots de polissage automatique, 2 Centrales de polissage, 2 Ilots de formage F1, F1 bis, F2, 1 Ilot de matricage, 1 Zone de retouche outillage, 5 Machines à Mesure Tridimensionnelle, 8 Fraiseuses HAAS, 11 Fours de formage F3 <u>Installations nouvelles</u> 7 Centres d'usinage 5 axes (160 et 200), 4 Robots de polissage automatique, 2 Centrales de polissage, 2 Ilots de formage F1, F1 bis, F2, 3 Ilots de matricage, 7 Machines à Mesure Tridimensionnelle 5 Fraiseuses HAAS, 13 Fours de formage F3	Bâtiments 1.1 et 2 et 3
×	2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	1 four de traitement à vide 1 four de recuit 2 fours de détente	Bâtiments 1.0, 2
×	2563/2°	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées au traitement de surface La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres mais inférieure ou égale à 7500 litres	DC	600 litres	
×	2575	Emploi de matières abrasives	D	4 sableuses de 10 kW chacune	Extérieur du bâtiment 2 et extérieur du bâtiment 1.1
×	2910/A/2°	Combustion à l'exclusion des installations visées	DC	6 MW	Bâtiments 1.0, 1.1, 2 et

	<p>par les rubriques 2770 et 2771. A/2° Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)ii) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est (fixée et garantie par le constructeur), exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>			3
4441/2	<p>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</p>	D	4, 1 tonnes de Bonderite aérosol	<p>- Bâtiments 1.0 et 1.1 - Parc de stockage extérieur</p>

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

** Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Sections et parcelles	Superficie
Marmande	Carpète	Parcelles n° 3 pp et 4 pp	48 900 m ³

Les installations citées au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Consistance des installations autorisées : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé pour assurer :

- la réception et le stockage des matières premières,
- les activités de travail les métaux,
- les activités de traitement de surface,
- le contrôle des pièces,
- le stockage, le conditionnement et l'expédition des produits finis.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des

arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Accessibilité – Surveillance- Contrôle des accès

Accessibilité

L'établissement est implanté sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,50 mètres.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Surveillance

Une surveillance de l'établissement est assurée en permanence, d'une part par des rondes de gardiennage et d'autre part un système de télésurveillance.

Contrôle des accès

Des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations. L'exploitant met en œuvre des procédures de gestion des accès des personnels extérieurs.

Article 5 : Meilleures Techniques Disponibles

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

A cet effet, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations un dossier technique comprenant un recensement et un comparatif des meilleures techniques disponibles, organisationnelles et techniques ayant pour objectif :

- La réduction de la pollution atmosphérique .
- La réduction de la pollution aqueuse,
- La réduction de la production de déchets produits,
- La réduction de la consommation énergétique et/ou de la consommation d'eau.

Le comparatif aux meilleures techniques disponibles prend en compte les documents de l'union européenne BREF (Best available techniques REFerence) suivants :

- BREF spécifique relatif au traitement de surface des métaux et matières plastiques (août 2006)
- BREF transverse : « Principes généraux de surveillance », (juillet 2003)
- BREF transverse : Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac, (juillet 2006)
- BREF transverse :Efficacité énergétique, (février 2009)
- BREF transverse : »Aspects économiques et effets multi milieux » (juillet 2006).

Article 6 : Application de la Directive IED

Les installations visées par les rubriques 3260 sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relatif aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

Le périmètre auquel s'appliquent ces dispositions est constitué des 2 ateliers de traitement de surface. En application de l'article R515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3260, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur du traitement de surface des métaux et matières plastiques.

Article 7 : Réexamen des conditions d'autorisation et dossier de réexamen

Les conditions d'autorisation des installations visées à l'article 5 sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale susvisée.

Article 8 : Rapport de base

Le rapport de base de juin 2015 concernant les installations liées au périmètre IED (ateliers de traitement de surface, zone des laveurs de gaz, stockage extérieur des bases et des acides) et figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de juillet 2015, est complété dans un délai de 3 mois par les éléments suivants :

- Qualité des sols :

Investigations complémentaires au droit des installations liées à l'activité de traitement de surface afin de caractériser l'état initial du sol au regard des polluants traceurs représentatifs de l'activité de traitement de surface.

- Qualité des eaux souterraines :

Conformité du réseau piézométrique (création d'un 3^{ème} piézomètre et nivellement des 3 ouvrages piézométriques en mNGF),

Elargissement du spectre analytique aux polluants traceurs représentatifs de l'activité de traitement de surface, notamment nitrites, sulfates, fluor, sodium, manganèse et titane.

Article 9 : Modifications et cessation d'activité Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'établissement est soumis à autorisation, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

Article 10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type **industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur de type industriel, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 11 : Récolement

Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'application des prescriptions du présent arrêté. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées. L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions des arrêtés d'autorisation. Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté préfectoral, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes réglementaires

Arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

- Installation existante de traitement de surface (bâtiment 1) avec bénéfice de l'antériorité,

- Installation nouvelle de traitement de surface (bâtiment 1.1)

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 1 sous la rubrique 4110/1^oa et catégorie 2 sous la rubrique 4120/2^oa.

Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 de prescriptions générales « enregistrement » sous la rubrique 2560 « travail mécanique des métaux »

Arrêté ministériel du 30 juin 1997 de prescriptions générales « Déclaration » sous la rubrique 2561

- Dérogation à la prescription 2.4.1 relative aux mesures constructives.

Mesures compensatoires visant à une distance d'éloignement de 10 mètres vis à vis des matières combustibles, matérialisée par un marquage au sol et d'un contrôle mensuel de la chaîne pyrométrique.

Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 de prescriptions générales « déclaration » sous la rubrique 2563/2^o

Arrêté ministériel du 30 juin 1997 de prescriptions générales « déclaration » sous la rubrique 2575

Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 de prescriptions générales « déclaration » sous la rubrique 2910/A/2^o

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 14 : Exploitation des installations

14.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

14.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Réserves de produits ou matières consommables

Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de traitement, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

14.3 Intégration dans le paysage- propreté des abords et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment par débroussaillage des espaces verts.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une haie à feuillage persistant doit être mise en place entre le bâtiment et les habitations situées à l'Ouest.

15.4 Propreté des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

15.5 Conditions générales d'exploitation - horaires d'ouverture

Le site fonctionne du lundi 5 heures au samedi 5 heures, l'activité pouvant se prolonger le samedi jusqu'à 18 heures.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 15 : Déclaration et rapport d'incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 16 : Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial de juillet 2015,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Les bons de réception des déchets ou convention d'accord.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les résultats des vérifications et les enregistrements sont conservés durant 5 années au minimum.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 18 : Conception des installations

18.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

18.2 Pollutions accidentelles et odeurs

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour

que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

18.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

18.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 19 : Conditions de rejet des effluents atmosphériques

19.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des vitesses et débit) de manière à permettre des mesures représentatives, réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur, des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'installation et les appareils de combustion doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

19.2 Conduits et installations raccordées

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

19.3 Dispositifs de traitement des émissions

Pour l'atelier de traitement de surface : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires sont épurés avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au présent article.

Pour les ateliers d'ajustage et de formage : Les aspirations des établis de polissage et de ragréage sont raccordées à des dispositifs séparateurs à voie humides permettant d'assurer la filtration des poussières. L'exploitant prévoit le nettoyage régulier de ces séparateurs.

Pour les ateliers de formage : Ces installations doivent être régulièrement entretenues et vérifiées.

Pour les chaudières fonctionnant au gaz : Elles doivent être régulièrement entretenues et vérifiées.

Article 20 : Valeurs limites d'émissions dans les rejets atmosphériques

20.1 Les ateliers de traitement de surface

Les débits d'effluents atmosphériques maximums sont de :

- Chaîne : 1 : 10 500 m³ / heure,
- Chaîne : 2 : 17450 m³ / heure,
- Chaîne : 3 : 10 500 m³ / heure,
- Chaîne : 4 : 10 500 m³ / heure.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées dans le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Valeur limite en mg/Nm ³
Acidité totale (H ⁺)	0,5
Alcalins (OH ⁻)	10
HF exprimé en F	2
NO _x	200
SO _x exprimés en SO ₂	100
Chrome total	1
dont Chrome VI	0,1
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 Kelvin) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. »

20.2 Les ateliers d'ajustage et de formage

Les émissions de poussières ne dépassent pas en sortie du traitement des émissions. :

- Concentration inférieure à 40 mg/ Nm³ pour les poussières totales,
- Concentration inférieure à 5 mg / Nm³ pour les poussières métalliques.

Pour les ateliers de formage (flots et fours), concentration inférieure à 150 mg / Nm³ de composés organiques volatils (COV).

Article 21 : Plan de Gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées et révisé annuellement.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 22 : Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux

exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit maximal horaire	Consommation maximale annuelle
Consommation maximum totale :		14 000 m ³
dont réseau AEP		12 000 m ³
dont nappe alluviale (1 puits)	5 m ³ /h	2 000 m ³

Article 23 : Limitations des consommations d'eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Le recours au puits afin de refroidir le four n'est autorisé qu'en mode dégradé.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux de prélèvement sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises par arrêté préfectoral spécifique.

Article 24 : Fonctionnement relatif à la limitation d'eau de l'atelier de traitement de surface

Le système de rinçage de l'atelier de traitement de surface fonctionne en circuit fermé par passage sur un évaporateur. L'évaporateur est dimensionné pour pouvoir traiter un volume supérieur au volume maximum d'effluents de rinçage journalier, soit 20 400 litres par jour.

La consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique » ne devra pas excéder 2,5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Elle est calculée conformément à l'arrêté ministériel relatif aux installations de traitement de surface soumise à autorisation.

Article 25 : Mesure des consommations en eau

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 26 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Il est réalisé autour des puits et forages de prélèvement une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages et puits s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des puits ou forage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage par rapport à toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des puits et forages est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 27 : Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise

hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 28 : Dispositions générales relatives à la collecte et aux rejets des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités détenant le réseau.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Les eaux sanitaires sont raccordées à la station d'épuration collective de la ville de Marmande « Station Thivras ».

Article 29 : Plan des réseaux de collecte

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 30 : Surveillance des réseaux de collecte

30.1 Entretien des réseaux internes à l'établissement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

30.2 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

30.3 Identification et collecte des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents aqueux suivants :

- les eaux non susceptibles d'être polluées à savoir : eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales de voirie, recueillant les eaux de ruissellement et les eaux susceptibles d'être polluées notamment en cas d'accident ou d'incendie,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux usées domestiques.

Les eaux industrielles de rinçage de l'atelier de traitement de surface et de l'atelier d'usinage électrochimique sont traitées en circuit fermé et ne sont pas rejetées au milieu naturel.

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

30.4 Réseau de récupération des effluents aqueux et identification des points de rejets

La collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures (représentant une superficie totale de 11800 m²) sont collectées et dirigées vers les bassins de 1380 m³ et 1210 m³ construits à cet effet.

Un déversement de ces bassins dans le fossé latéral est aménagé. Il a un débit maximal de 3 litres par seconde (soit 10,8 m³/h). Les eaux issues du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, (représentant une superficie totale de 19700 m²) rejoignent également les bassins mentionnés ci-avant.

Avant rejet au milieu naturel, les eaux ainsi collectées sont traitées par séparation des hydrocarbures. Le traitement permet de respecter les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté.

Les eaux pluviales de ces bassins, considérées comme non polluées, pourront être utilisées dans la lutte contre l'incendie en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

La collecte des eaux domestiques

Les eaux domestiques de l'établissement, dont le volume est estimé à 2000 m³ par an, sont traitées par la station d'épuration communale « station de thivars » afin de respecter les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté.

Article 31 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les eaux usées rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 32 : Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 33 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 34 : Caractéristiques des rejets des effluents aqueux

34.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
 - température < 30°C
 - pH : compris entre 5,5 et 8,5
 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

34.2 Valeurs limites d'émission et flux des eaux pluviales et des eaux domestiques

34.2.1.1 L'exploitant est tenu de respecter avant rejet les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après pour les rejets d'eaux pluviales et d'eaux domestiques pré-traitées :

Paramètres ou substances	Concentrations (en mg/l sur effluent non décanté)	
	Lorsque le rejet est effectué dans le milieu naturel (fossé voisin)	
Matières en suspension totales (MEST)		35
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)		30
Demande chimique en oxygène (DCO)		125
Azote total (N)		0
Phosphore total (P)		30
Hydrocarbures totaux (HCT)		10
		5
Lorsque le rejet est effectué dans un réseau public raccordé à une station d'épuration collective* (eaux vannes) et sous réserve des conditions fixées dans la convention de raccordement		
Matières en suspension totales (MEST)	600	Fixés dans la convention de raccordement
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	800	

Demande chimique en oxygène (DCO)	2000	
Azote total (N)	150	
Phosphore total (P)	50	
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'identification des points de rejets est la suivante :

<i>Point de rejet</i>	<i>N°1</i>	<i>N°2</i>
Coordonnées approx. Lambert 93	X : 476862 Y : 6381595	X : 476740 Y : 6381567
Nature des effluents	Eaux pluviales en provenance des bassins d'orage (eaux pluviales de toiture et eaux pluviales des voiries prêtaitées par un séparateur d'hydrocarbures	Eaux usées domestiques (sanitaires, réfectoire)
Débit max journalier	-	5,5 m ³ /j
Débit annuel	-	1 435 m ³ /an
Exutoire du rejet	Fossé communal des EP rejoignant le ruisseau de l'Eaubonne puis à terme La Garonne	Réseau EU communal au niveau de l'avenue Jean Mermoz => STEP Thivars => La Garonne

Article 35 : Prévention des émissions dans le sol et dans les eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

TITRE 5 : GESTION DES DECHETS

Article 36 : Principes de gestion des déchets produits par l'établissement

36.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

36.2 Déchets dangereux et non dangereux produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code	Description	Mode d'élimination	Production annuelle
Déchets non dangereux	12 01 03	Déchets métalliques de titane	Valorisation	165 tonnes

Déchets non dangereux	12 01 04	Déchets d'aluminium	Valorisation	21 tonnes
Déchets non dangereux		Déchets d'inox	Valorisation	60 tonnes
Déchets dangereux	12 01 20	Boues de lavage des poussières de titane	Valorisation	2 tonnes
Déchets dangereux	13 01 10	Huiles hydrauliques	Valorisation	18 tonnes
Déchets non dangereux	15 01 01	Déchets ménagers et assimilés	Filière de collecte et d'élimination autorisées	60 tonnes
Déchets dangereux	11 01 05	Bains usés acides et de l'atelier d'usinage	Traitement physico chimique et incinération	1220 tonnes
Déchets dangereux	11 01 07	Déchets de sodes	Traitement physico chimique et incinération	1025 tonnes
Déchets dangereux	12 01 09	Huiles solubles	Filière de collecte et d'élimination autorisées	90 tonnes
Déchets dangereux	15 01 10	Emballage de produits corrosifs, acides ou alcalins	Filière de collecte et d'élimination autorisées	7 tonnes
Déchets dangereux	15 02 02	Absorbants et chiffons souillés de produits inflammables ou corrosifs	Filière de collecte et d'élimination autorisées	8 tonnes
Déchets dangereux	16 05 04	Aérosols	Filière de collecte et d'élimination autorisées	8 tonnes

36.3 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets sont identifiés par un code visuel selon leur nature afin de prévenir des mélanges incompatibles.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 37 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits sur site sont stockés sur une aire dédiée au sud du bâtiment dans des contenants

clairement identifiés.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité maximale stockée de déchets dangereux sur site est limitée à 25,8 tonnes.

La quantité maximale stockée de déchets non dangereux sur site est limitée à 7 tonnes.

Article 38 : Transport et élimination des déchets

38.1 Transport des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

38.2 Elimination des déchets

- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans les filières adaptées à la nature du déchet. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 39 : Dispositions générales**39.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service des nouvelles installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux limites d'émission sonore, un mur d'isolation phonique est mis en place en limite de propriété.

39.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

39.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 40 : Niveaux acoustiques**40.1 Valeurs Limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence

supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée prises en compte pour la réalisation des mesures sont reprises sur le plan annexé au présent arrêté.

40.2 Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée. Les points de contrôle en limite de propriété sont identiques à ceux retenus dans le dossier de demande d'autorisation.

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

Article 41 : Contrôle des niveaux acoustiques

Une mesure de la situation acoustique est réalisée dans un délai de 6 mois suivant la mise en service effective des nouvelles implantations implantées sur le site, puis tous les 3 ans. Elle sera réalisée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué au niveau des zones à émergence réglementée identifiées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et en 4 points répartis en périphérie au niveau de la limite de propriété de l'établissement. Il sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 42 : Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs. Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Article 43 : Mesures de maîtrise des risques (MMR) techniques et organisationnelles

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites, ont une cinétique de mise en

œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées, corrigées et dûment enregistrées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 44 : Mesures de maîtrise des risques instrumentalisées (MMRi)

Les mesures de maîtrise des risques comprenant des moyens techniques et/ou organisationnels, assurant des fonctions de sécurité, et faisant appel à de l'instrumentation de sécurité, notamment des systèmes de détection d'acide fluorhydrique et des asservissements associés font l'objet par l'exploitant :

- d'un état initial des équipements techniques,
- d'un programme et d'un plan de surveillance.

Article 45 : Utilisation des fûts d'acide fluorhydrique dans les ateliers de traitement de surface

Les fûts d'acide fluorhydrique sont implantés dans une enceinte , pourvue d'une rétention suffisante et d'une ventilation mécanique.

Cette enceinte est pourvue d'une détection d'acide fluorhydrique et d'un asservissement assurant une fonction de sécurité. Le transfert d'acide fluorhydrique des fûts vers les bains de traitement de surface s'effectue par des canalisations double peau avec détection de fuite permettant de réduire la gravité de tout déversement accidentel.

Article 46 : Stockage en extérieur des fûts d'acide fluorhydrique

Le stockage des fûts d'acide fluorhydrique est réalisé dans une enceinte présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs et planchers hauts coupe feu de degré une heure,
- Couverture incombustible,
- portes intérieure coupe feu de degré une heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure,
- matériaux de classe A2 S1 (incombustible).

Cette enceinte est pourvue d'une détection d'acide fluorhydrique et d'un asservissement assurant une fonction de sécurité.

Article 47 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations (substances, baignoires, baignoires usées, baignoires de rinçage...), en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 48 : Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent (notamment POI).

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 49 : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m par tout moyen équivalent permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 50 : Bâtiments et locaux, règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Sans préjudice du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est situé à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Le sol des bâtiments doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

Article 51 : Ateliers de traitement de surface

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique ou manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le personnel est formé à l'application de la consigne relative à la mise en œuvre de ces dispositifs.

Les circuits de régulation thermique de baignoires sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de baignoires sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des baignoires. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (baignoires actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Article 52 : Aire de stockage des produits dangereux (acides, bases, déchets dangereux,..etc)

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé selon les dispositions du présent article. Le stockage à l'air libre de ces mêmes produits s'effectue à au moins 15 mètres des limites de propriété.

Un mur coupe feu est mis en place au niveau de l'aire de stockage des copeaux de titane afin de contenir les zones d'effets thermiques dans les limites de propriété de l'établissement.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité dans des conteneurs sous forme solide.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Article 53 : Réserves de produits ou matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH,...

Article 54 : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Dans les zones à atmosphères explosives recensées par l'exploitant en application du présent article, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni

arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les contrôles par thermographie infrarouge permettant d'évaluer l'état des organes électriques d'une installation (tableaux électriques, armoires électriques, machines, équipements,...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 55 : Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 56 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation pouvant être à l'origine d'une explosion dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 57 : Protection contre la foudre

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, l'établissement possède une analyse du risque foudre (ARF) identifiant équipements et installations dont une protection doit être assurée. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62 305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

L'étude technique, la mise en place des dispositifs de protection, la vérification et le suivi des équipements devra être effective au plus tard 2 ans après l'analyse du risque foudre.

Article 58 : Règles parasismiques

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 59 : Consignes d'exploitation et formation du personnel

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées (notamment de la sonde de température du four à bain de sels et du fonctionnement de l'asservissement),
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention obligatoire notamment préalablement à une remise en service après arrêté d'exploitation,
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- le bon fonctionnement des différentes alarmes,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

Les vérifications effectuées, en application des consignes d'exploitation, sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel

Interdiction de feux

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 60 : Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Dans les parties de l'installation recensées à risque par l'exploitant en application du présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 61 : Dispositifs de Surveillance de l'exploitation - règles générales

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des rondes de sécurité sont organisées périodiquement notamment autour du stockage de produits dangereux.

Pour l'atelier de traitement de surface, le chauffage des résistances des bains de traitement de surface est asservi à une sonde de température. En cas de dépassement de la température cible dans le bain, le chauffage du bain s'arrête automatiquement et une alarme se déclenche.

Les bains sont équipés de détecteurs de niveaux haut et bas.

Article 62 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 63 : Capacités de rétention

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Rétentions

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur

action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 64 : Cuves et chaînes de traitement de surface

Les 4 lignes de traitement de surface sont associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 65 : Ouvrages épuratoires

Le réacteur de déchromatation est muni de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Article 66 : Règles de gestion des stockages en rétention

66.1 Incompatibilité des produits

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilées, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

66.2 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

66.3 Transports - chargements – déchargements des produits dangereux

Les aires de chargement et de déchargement des produits dangereux sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 67 : Canalisations de produits dangereux.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 68 : Moyens d'intervention en cas d'accident et définition générale des moyens

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 4 poteaux d'incendie dont un réparti sur le site et 3 à proximité, dont les débits minimaux sont respectivement de 50 m³/heure (sur site), 50 m³/heure, 80 m³/heure et 120 m³/heure chacun en fonctionnement simultané. De plus, ces poteaux sont conformes à la norme NFS 61 213 ;
- une réserve d'eau incendie de 1920 m³ répartie en deux capacités de 710 m³ et 1210 m³.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie doit pouvoir être assurée en tout temps. Elle est retenue prioritairement dans un bassin de 1380 m³ présent sur site. Une vanne de fermeture manuelle doit être implantée en amont du rejet vers l'extérieur de l'établissement. La fermeture de cette vanne d'isolement est prévue dans une consigne jointe au Plan d'Opération Interne (POI), communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours et au personnel concerné.

L'évacuation des liquides recueillis lors d'un éventuel incendie suivra les principes imposés au présent article, notamment en termes de valeurs limites en concentration.

Article 69 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection

des installations classées.

Article 70 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 71 : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 72 : Compléments d'étude des dangers

L'exploitant réalise une analyse détaillée des risques relatif au scénario d'accident visant une fuite de canalisation de gaz naturel dans les installations de l'établissement.

Il définit les critères de probabilité, de cinétique, d'intensité des effets et de gravité des conséquences tels que mentionnés à l'arrêté ministériel du 25 septembre 2005.

Article 73 : Plan d'opération interne (POI)

73.1 Elaboration d'un POI

L'exploitant tient à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.

73.2 Contenu du POI

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accidents envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

73.3 Mise à jour et mise en œuvre du POI

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen

préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 74 : Principes généraux et modalités du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tous moments que des contrôles des émissions soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

Article 75 : Télédéclarations GEREPE et GIDAF

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 31 janvier 2008 modifié (GEREP) et 28 avril 2014 (GIDAF); l'exploitant effectue :

- GIDAF : une transmission par voie électronique, sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, des résultats de la surveillance des émissions, dans les délais prescrits, sauf impossibilité technique. Lorsque cette impossibilité est avérée, l'exploitant transmet ces résultats dans les mêmes délais à l'inspection ;
- GEREPE : une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets de son établissement dans le registre de données électroniques mis en œuvre par le « ministre en charge des installations classées », selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé et ses annexes. La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Les résultats de l'autosurveillance sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 76 : Suivi interprétation et transmission des résultats – Rapport annuel

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des écarts constatés avec les seuils réglementaires fixés par le présent arrêté ainsi que des actions correctives mises en œuvre.

Annuellement, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Article 77 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

77.1 Fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement- Ateliers de traitement de surface et ateliers de travail mécanique des métaux

77.2 L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement (cyclones par voie humide, cyclones par voie sèche, laveurs de gaz, filtres à poussières,...) sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

77.3 Paramètres contrôlés et valeurs limites d'émission

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants, visés par le titre « rejets dans l'air » du présent arrêté, est réalisée **au moins une fois par an** selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. La mesure porte également sur les paramètres suivants : HNO₃ et HCl. Une estimation des émissions diffuses est réalisée selon la même périodicité.

Article 78 : Auto surveillance des rejets aqueux

78.1 Autosurveillance des eaux pluviales

L'exploitant procède à des **analyses annuelles** de la qualité des eaux rejetées après traitement, qu'il compare aux valeurs limites de rejet prévues par le présent arrêté pour chacun des points de rejets concernés et sur l'ensemble des paramètres prévus au titre « rejets aqueux » du présent arrêté.

Article 79 : Autosurveillance des eaux domestiques

L'exploitant procède à des **analyses annuelles** de la qualité des eaux rejetées après traitement, qu'il compare aux valeurs limites de rejet prévues par le présent arrêté pour chacun des points de rejets concernés et sur l'ensemble des paramètres prévus au titre « rejets aqueux » du présent arrêté.

79.1 Autosurveillance des eaux souterraines

L'exploitant procède à des **analyses deux fois par an** (en période de hautes et basses eaux) de la qualité de la nappe alluviale sur au moins trois points dont 1 amont et 2 aval de son site.

Les analyses sont effectuées pour les paramètres suivants : Conductivité, pH, hydrocarbures totaux, métaux et fluorures ainsi que les polluants traceurs associés aux 13 substances dangereuses pertinentes, définies dans le périmètre IED et mentionnées dans le rapport de base ; notamment nitrites, sulfates, fluor, sodium, manganèse et titane., Le niveau piézométrique est relevé dans chacun des ouvrages lors de chaque campagne de prélèvement.

Pour chaque campagne d'analyse l'exploitant détaille :

- l'évolution entre deux campagnes de même période (basses eaux ou hautes eaux) pour chaque paramètre,
- l'impact aval par rapport à l'amont estimé en pourcentage,
- la comparaison aux valeurs pour un usage sensible considérant, les usages privatifs dans les puits aval.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Article 80 : Transmissions des résultats d'auto surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines

La transmission des données de l'autosurveillance des eaux est effectuée par télédéclaration comme mentionné à l'article 76 du présent arrêté.

Article 81 : Bilan quadriennal des résultats d'autosurveillance des eaux souterraines

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Article 82 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée **sous 6 mois** après notification de l'arrêté préfectoral **puis tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué au niveau des zones à émergences réglementées identifiées dans le dossier de demande d'autorisation et en limites de propriété, et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 83 : Auto surveillance des déchets produits

L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à l'expédition des déchets dangereux produits conformément aux articles R. 541-42 et suivants du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

TITRE 10 : DELAIS DE REALISATION

Article 84 : Délais

- Délai 3 mois – Compléments au rapport de base et conformité du réseau piézométrique
- Délai de 3 mois : Compléments d'étude relatif au scénario de fuite de canalisation de gaz naturel
- Délai de 6 mois : Locaux de confinement des fûts d'acide fluorhydrique et système de transvasement d'acide fluorhydrique.

TITRE 11 : RECOURS – PUBLICITE- EXECUTION

Article 85 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 86 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Marmande et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Marmande pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Marmande fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Lot-et-Garonne l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CREUZET AERONAUTIQUE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CREUZET AERONAUTIQUE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

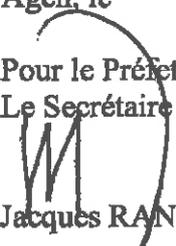
Article 87 : Copies et application

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Sous-Préfet de Marmande,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes,
Les inspecteurs de l'environnement en charge des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Marmande,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A. CREUZET Aéronautique dont le siège social est situé rue Robert Creuzet, 47213 Marmande Cedex.

Agen, le 17 MAI 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE

ANNEXE 1 : IDENTIFICATION DES POINTS DE REJETS ATMOSPHERIQUES

Installations	Type de polluants émis	Traitement des rejets	Localisation
Ateliers de traitement de surface (rubriques 2565/2°/a et 3260)			
Rejet Laveur TTS gaz Ligne 1	H ⁺ , OH ⁻ , HF, NO _x , SO _x , , NH ₃	Traitement des rejets atmosphériques gazeux (laveur)	Bât. 1.0
Rejet Laveur TTS gaz Ligne 2	H ⁺ , OH ⁻ , HF, NO _x , SO _x , NH ₃	Traitement des rejets atmosphériques gazeux (laveur)	Bât. 1.0
Rejet Laveur gaz TTS nouvelle Ligne 1	H ⁺ , OH ⁻ , HF, NO _x , SO _x , NH ₃	Traitement des rejets atmosphériques gazeux (laveur)	Bât. 1.1
Rejet Laveur gaz TTS nouvelle Ligne 2	H ⁺ , OH ⁻ , HF, NO _x , SO _x , NH ₃	Traitement des rejets atmosphériques gazeux (laveur)	Bât. 1.1
Atelier de travail mécanique des métaux et alliages – flots et fours de formage (rubrique 2560/b/1)			
Rejet formage de bord d'Attaque	Poussières de graphite, COV	Traitement des rejets atmosphériques par cyclone	Bât. 1.1
Rejet formage de pièces de structure	Poussières de graphite, COV	Traitement des rejets atmosphériques par filtres à poussières	Bât. 2.0
Rejet formage de pièces de structure	Poussières de graphite, COV	Traitement des rejets atmosphériques par filtres à poussières	Bât. 2.0
Rejet formage BA nouvelle ligne	Poussières de graphite, COV	Traitement des rejets atmosphériques par filtres à poussières	Bât. 1.1
Atelier de travail mécanique des métaux et alliages – centres d'usinage (rubrique 2560/b/1)			
Rejet ajustage Bords d'attaque	Poussières de titane	Traitement des rejets atmosphériques par cyclone par voie humide	Bât. 1.1
Rejet ajustage Bords d'attaque	Poussières de titane	Traitement des rejets atmosphériques par cyclone par voie humide	Bât. 1.1
Rejet ajustage Pièces de structures	Poussières de titane	Traitement des rejets atmosphériques par cyclone par voie sèche	Bât. 2.0
Rejet d'ajustage BA nouvelle ligne	Poussières de titane	Traitement des rejets atmosphériques par cyclone par voie sèche	Bât. 3.0

ANNEXE 2 : IDENTIFICATION DES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (ZER)



Points 1, 2 et 3 : Limites de propriété
Point 4 : ZER